

## Les règles de majorité

### L'unanimité :

C'est à dire TOUS les copropriétaires de l'immeuble, que ceux-ci soient présents, représentés ou même absents.

### La double majorité de l'article 26 de la loi de 1965 :

Deux tiers de tous les millièmes et la majorité des copropriétaires en nombre (s'il y a 10 copropriétaires, il faudra alors 667 millièmes ET six copropriétaires).

### La double majorité allégée :

Depuis le 21 juillet 1994, les travaux d'amélioration peuvent être votés à la double majorité " allégée ", soit deux tiers des millièmes des copropriétaires présents et représentés et la majorité de TOUS les copropriétaires, si la double majorité expliquée au point précédent n'est pas obtenue. Par contre, la double majorité " allégée " obtenue en première lecture doit être ratifiée par une seconde assemblée (dite de " seconde lecture ") pour que les travaux soient votés.

### La majorité absolue de l'article 25 de la loi de 1965 :

501/1000<sup>e</sup>, quel que soit le nombre des présents et représentés.

### La majorité de l'article 25-1.

Si une décision qui requiert la majorité absolue recueille un tiers des millièmes en première lecture, une deuxième lecture peut avoir lieu à la majorité simple durant la même assemblée.

### La majorité simple de l'article 24 de la loi de 1965 :

Majorité des millièmes présents et représentés (soit par exemple 351 millièmes si 700 millièmes sont présents et représentés.)